

Arrêté du 28 mars 2014 portant nomination d'un fonctionnaire auprès de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de Guyane en qualité de régisseuse d'avances et de recettes

NOR : JUSF1401044A

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
Vu l'arrêté du 31 juillet 2003 autorisant le garde des sceaux, ministre de la justice, à créer des régies d'avances et de recettes auprès des services déconcentrés de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 2008 portant nomination de fonctionnaires auprès des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
Vu l'arrêté du 7 novembre 2012 portant modification du montant de l'avance de régie consentie au régisseur d'avances et de recettes auprès de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de Guyane ;
Sur proposition de la directrice territoriale de la Protection judiciaire de la Jeunesse de Guyane en date du 21 février 2014 en vue de nommer Mme Magali CALAFATIS en qualité de régisseuse d'avances et de recettes auprès de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de Guyane ;
Vu l'agrément du directeur régional des finances publiques de Martinique en date du 10 mars 2014 validant la nomination de Mme Magali CALAFATIS en qualité de régisseuse d'avances et de recettes auprès de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de Guyane en remplacement de Mme Evelyne SCHILLINGER admise à faire valoir ses droits à la retraite.

ARRÊTE

Article 1

Mme Magali CALAFATIS, attachée d'administration, responsable de l'appui au pilotage territorial auprès de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de Guyane, est nommée à compter du 1er avril 2014 régisseuse d'avances et de recettes auprès de ladite direction en remplacement de Mme Evelyne SCHILLINGER, admise à faire valoir ses droits à la retraite.

Article 2

Compte tenu du montant de l'avance fixée à 80 000 euros et du montant moyen des recettes mensuelles inférieures à 100 euros, le montant du cautionnement imposé à Mme Magali CALAFATIS est fixé à 6 100 euros.

Article 3

Les arrêtés du 18 mai 2010 et du 28 février 2014 portant nomination de fonctionnaires auprès de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de Guyane en qualité de régisseuse d'avances et de recettes sont abrogés.

Article 4

La directrice de la protection judiciaire de la jeunesse, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Île-de-France et Outre-Mer et la directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de Guyane en sa qualité d'ordonnateur secondaire délégué au comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de la justice.

Fait le 28 mars 2014.

Pour la garde des sceaux, ministre de la
justice, et par délégation,
Pour la directrice de la protection judiciaire
de la jeunesse,
Par empêchement du sous-directeur du
pilotage et de l'optimisation des moyens,
Le chef du bureau de l'allocation des moyens,

Aurore CHENU